



DEPARTEMENT DE L'OISE
CANTON DE MOUY

VILLE DE BRESLES

Interdiction de stationner et de Circuler selon tracé établi
Occupation du domaine Public –
N° 066 / 2026
BROCANTE organisée par l'Association « Les Amis du Quartier »
Le dimanche 10 mai 2026

Nous, Christophe FUMERY, Maire de la Ville de Bresles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2

Vu le code de la Route ;

Vu le code Pénal ;

Vu la circulaire N°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT la demande effectuée par Monsieur LIEURÉ, Président de l'Association Les Amis du Quartier

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents lors de la BROCANTE du **DIMANCHE 10 MAI 2026** du **SAMEDI 09 MAI 2026 à partir de 23h30** jusqu'au **DIMANCHE 10 MAI 2026 20h00**.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Les Amis du Quartier » est autorisée à organiser une journée « Brocante » le **DIMANCHE 10 MAI 2026** et à occuper les rues du Moulin à Vent, de la Marne, du Président J.F. Kennedy, du Général De Gaulle, de la Chaussée, de la Mare du Four, E. Seignier et Pierre Deméru.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de **TOUS VÉHICULES SONT STRICTEMENT INTERDITS** dans l'aire d'activité de la brocante pour **du SAMEDI 09 MAI 2026 à partir de 23h30** jusqu'au **DIMANCHE 10 MAI 2026 à 20h00** dans les lieux désignés à l'article premier.

ARTICLE 3 : Il y aura **INTERDICTION de STATIONNER DEVANT LES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ**, ces dernières devant restées libres en cas de besoin des secours. Les barrières seront installées suffisamment en amont des stands pour une protection du public ; **aucun véhicule** (hormis ceux des secours) **ne devra être autorisé sur la manifestation** (toutefois si les exposants sont autorisés à garder leur véhicule à proximité, ils ne devront pas quitter leur emplacement avant une heure imposée en fin de manifestation et **leur stationnement ne devra pas gêner les entrées et fenêtres des habitations**). Un dispositif anti-percussion sera mis en place aux abords des rues occupées afin de couper tout élan à un éventuel véhicule bélier. Des panneaux de signalisation devront indiquer les déviations et les emplacements des parkings.

ARTICLE 4 : Une voie de circulation d'une largeur de 3.50 mètres est obligatoire pour le cheminement des engins des secours ainsi que le libre accès des poteaux et bouches d'incendie qui ne devront pas être masqués par d'éventuels étalages ou véhicules.

ARTICLE 5 : Une zone 30 est instituée sur les voies aux abords de la manifestation, rue du Moulin à Vent, Rue P. Deméru, Rue B. Delessert et Impasse des Prés de la Rue Gault et à l'intérieur de cette zone la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire, publication et affichage sera posée avant et enlevée à la fin de la manifestation par l'Association « LES AMIS DU QUARTIER » et maintenue en état par l'association organisatrice durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules sur les zones définies à l'article 2 sera considéré comme stationnement gênant et réprimé par l'article R417-10 et L121-2 du Code de la Route.
Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable **du SAMEDI 09 MAI 2026 à partir de 23h30 jusqu'au DIMANCHE 10 MAI 2026 à 20h00 dans les lieux désignés à l'article premier.**

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bresles, le Responsable de Police de Bresles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publication et affichage : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A BRESLES, le 24 AVRIL 2026

Le Maire,
Christophe FUMERY

